



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction de l'Éducation et de la Réussite de la province Sud

M16

### **DELIBERATION n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 *relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés***

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99 - 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 45 - 89 / APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses dans la province Sud,

Vu la délibération modifiée n° 67 - 93 / APS du 30 décembre 1993 accordant une allocation spéciale de rentrée scolaire aux élèves de l'enseignement secondaire et technique,

Vu la délibération n° 624 - 94 /BAPS du 23 décembre 1994 fixant le montant de la prise en charge de la location des manuels scolaires aux élèves boursiers fréquentant un lycée d'enseignement général ou professionnel d'Etat ou de l'enseignement privé sous contrat,

Vu la délibération n° 45 - 96 / APS du 6 décembre 1996 modifiant les taux des allocations scolaires dans la province Sud,

Vu la délibération n° 53 - 96 / APS du 20 décembre 1996 portant modification des modalités d'attribution des aides au transport scolaire,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 JUILLET 2001 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

#### **Modifiée par :**

- Délibération n° 23-2004/APS du 18 août 2004
- Délibération n° 34-2006/BAPS du 18 janvier 2006
- Délibération n° 972-2006/BAPS du 12 décembre 2006
  - Délibération n° 37-2008/APS du 31 juillet 2008
  - Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008
  - Délibération n° 66-2009/BAPS du 3 avril 2009
  - Délibération n° 66-2010/APS du 21 décembre 2010
  - Délibération n° 10-2015/APS du 30 avril 2015
- Délibération n° 505-2016/BAPS/DES du 6 septembre 2016
  - Délibération n° 14-2020/APS du 7 mai 2020
  - Délibération n° 112-2021/APS du 1<sup>er</sup> décembre 2021
- Délibération n° 935-2021/BAPS/DES du 7 décembre 2021
  - Délibération n° 2-2022/APS du 17 février 2022
  - Délibération n° 41-2024/APS du 15 juillet 2024
  - Délibération n° 14-2025/APS du 13 février 2025
- Délibération n° 63-2025/APS du 31 juillet 2025**

## **Article 1 –**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.1  
Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

La présente délibération fixe le régime des bourses et aides scolaires en faveur des élèves domiciliés en province Sud dont les familles ne disposent pas des ressources nécessaires pour couvrir la totalité des frais entraînés par leur scolarité. Les bourses et aides scolaires prévues par la présente délibération constituent des aides à caractère social.

Conformément à l'article 108-2 du code civil de la Nouvelle-Calédonie, le domicile du mineur est celui de ses père et mère. Si ceux-ci sont séparés ou si une mesure judiciaire a confié le mineur à une tierce personne, le mineur est domicilié chez le parent ou chez la personne qui en a la garde légale.

Sauf exception prévue par la présente délibération, tout bénéficiaire des bourses et aides scolaires doit poursuivre une scolarité du niveau primaire ou secondaire dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat situé en province Sud.

Les bénéficiaires des bourses et aides scolaires sont tenus au respect d'une obligation générale d'assiduité.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, la présente délibération ne s'applique pas à l'enseignement à domicile, à distance et en apprentissage.

## **TITRE I - AIDES.**

### **CHAPITRE I - ENUMERATION ET NATURE DES AIDES.**

#### **Article 2 – Enumération**

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1  
Modifié par délib n° 37-2008/APS du 31/07/2008, art 1  
Modifié par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.2  
Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I  
Remplacé par délib n° 14-2025/APS du 13/02/2025, art. 1  
Modifié par délib n° 63-2025/APS du 31/07/2025, art. 1*

La province peut accorder au bénéfice des élèves des enseignements primaire et secondaire :

- une bourse d'externat ;
- une bourse de demi-pension ;
- une bourse d'internat.

Chaque bourse est attribuée pour l'année scolaire.

## **SECTION I – BOURSES**

### **Article 3 - Bourse d'externat**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.3  
Modifié par délib n° 14-2025/APS du 13/02/2025, art. 2*

La bourse d'externat peut être accordée aux élèves externes du primaire ou du secondaire d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat lorsque des raisons médicales ou logistiques avérées empêchent l'élève de fréquenter cet établissement ou la cantine.

## **Article 4 - Bourse de demi-pension**

La bourse de demi-pension est accordée aux élèves qui fréquentent la cantine de l'établissement où ils poursuivent leur scolarité ou la cantine municipale.

## **Article 5 - Bourse d'internat**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.4*

*Modifié par délib n° 2-2022/APS du 17/02/2022, art. 2*

La bourse d'internat est accordée aux élèves inscrits dans un internat public ou dans un internat privé des directions de l'enseignement privé sous contrat, ou géré par une association dont l'activité principale est l'accueil et l'éducation de jeunes. Elle est destinée à financer l'hébergement de l'élève, les repas (petits déjeuners, déjeuners et dîners) et les activités proposées par l'internat.

## **SECTION II – AIDES COMPLEMENTAIRES**

### **Article 6 - Aide au transport**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.5*

*Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

*Abrogé par délib n° 14-2025/APS du 13/02/2025, art. 3*

-Abrogé

### **Article 7 -**

*Abrogé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 6*

-Abrogé

## **SECTION III – DEMI-BOURSES**

### **Article 8 –**

*Supprimé par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2008, art.1*

- Abrogé

## **SECTION IV - ALLOCATION DE RENTREE**

### **Article 9 - Aide à la rentrée scolaire dans le secondaire et le technique**

*Abrogé par délib n° 14-2025/APS du 13/02/2025, art. 3*

-Abrogé

### **Article 9 bis - Aide à la rentrée scolaire dans le primaire**

*Inséré par délib n° 37-2008/APS du 31/07/2008, art.2*

*Abrogé par délib n° 14-2025/APS du 13/02/2025, art. 3*

-Abrogé

## CHAPITRE II - MONTANT DES AIDES VERSEES PAR LA PROVINCE

### **Article 10 - Taux**

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1  
Modifié par délib n° 34-2006/BAPS du 18/01/2004, art.1  
Modifié par délib n° 972-2006/BAPS du 12/12/2006, art.1  
Modifié par délib n° 37-2008/APS du 31/07/2008, art.3  
Modifié par délib n° 66-2009/BAPS du 03/04/2009, art.1  
Modifié par délib n° 66-2010/APS du 21/12/2010, art.1  
Modifié par délib n° 505-2016/BAPS/DES du 06/09/2016, art.1 et 2  
Modifié par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.7  
Modifié par délib n° 935-2021/BAPS/DES du 07/12/2021, art. 3  
Complété par délib n° 2-2022/APS du 17/02/2022, art. 3  
Remplacé par délib n° 14-2025/APS du 13/02/2025, art. 4  
Modifié par délib n° 63-2025/APS du 31/07/2025, art. 2*

Le montant annuel des allocations scolaires est fixé à :

- bourse d'externat du premier degré : 30.600 francs CFP ;
- bourse d'externat de collège : 34.200 francs CFP ;
- bourse d'externat de lycée : 37.800 francs CFP ;
- bourse de demi-pension du premier degré lorsque les repas sont préparés par un internat provincial : 37.520 francs CFP ;
- bourse de demi-pension du premier degré lorsque les repas ne sont pas préparés par un internat provincial : 80.400 francs CFP ;
- bourse de demi-pension de collège : 26.364 francs CFP ;
- bourse de demi-pension de lycée : 35.659 francs CFP ;
- bourse d'internat sans demi-pension : 81.000 francs CFP ;
- bourse d'internat avec demi-pension : 118.170 francs CFP.

Toutefois, lorsque les bourses de demi-pension du premier degré mentionnées ci-dessus ont pour effet de couvrir intégralement le coût des repas, le montant de ces bourses est minoré de cent (100) francs CFP par repas.

Ces montants peuvent à tout moment être réévalués par le bureau de l'assemblée de province en tenant compte notamment des ressources de la province Sud, de leur évolution, et de l'évolution des prix.

### **Article 10 bis - complément à la bourse**

*Inséré par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.8  
Modifié par délib n° 112-2021/APS du 01/12/2021, art. 1  
Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I  
Abrogé par délib n° 63-2025/APS du 31/07/2025, art. 3*

-Abrogé

## CHAPITRE III - VERSEMENT

### **Article 11 - Titulaires ordinaires**

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1  
Modifié par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.9  
Modifié par délib n° 14-2025/APS du 13/02/2025, art. 5*

La bourse d'externat est versée à la personne qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, a la charge effective et permanente de l'élève. Le paiement s'effectue par virement sur un compte bancaire courant ou postal épargne. En cas de garde alternée, les deux parents font une demande conjointe et le versement s'effectuera sur le compte bancaire désigné.

Toutefois, dans le cas des enfants faisant l'objet d'une mesure de placement, la bourse mentionnée à l'alinéa précédent peut être versée, par virement sur compte bancaire ou postal, aux familles d'accueil auxquelles la province Sud a confié les mineurs intéressés.

Lorsque l'élève est majeur, il peut, sur demande, la recevoir directement.

#### **Article 12 - Institutions aptes à percevoir l'aide de demi-pension**

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1*

L'aide de demi-pension est versée directement:

- aux communes qui gèrent une cantine scolaire ou à leur caisse des écoles ;
- au comptable du trésor ou à l'agent comptable de l'établissement d'accueil lorsque l'enfant est demi-pensionnaire dans un internat public ;
- globalement, aux directions de l'enseignement privé liées par contrat à l'Etat, pour les enfants admis dans une cantine de la direction concernée.

#### **Article 13 - Institutions aptes à percevoir l'aide de pension**

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1*

L'aide de pension est versée directement:

- au comptable du trésor ou à l'agent comptable de l'établissement d'accueil lorsque l'enfant est pensionnaire dans un internat public ;
- globalement aux directions de l'enseignement privé liées par contrat à l'Etat, pour les enfants admis dans un internat de la direction concernée.

Dans les conditions fixées par le bureau de l'assemblée de province, elles peuvent exceptionnellement être versées à toute association déclarée ayant pour activité principale l'accueil de jeunes et qui gère un foyer ou un internat.

#### **Article 14 - Modalités de paiement de l'aide au transport journalier**

*Modifié par délib n° 66-2010/APS du 21/12/2010, art.2*

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.10*

*Modifié par délib n° 112-2021/APS du 01/12/2021, art. 2*

*Abrogé par délib n° 14-2025/APS du 13/02/2025, art. 3*

-Abrogé

#### **Article 14 bis - tiers aptes à percevoir l'aide au transport périodique**

*Inséré par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.11*

*Abrogé par délib n° 14-2025/APS du 13/02/2025, art. 3*

-Abrogé

## **Article 15 -**

*Abrogé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.12*

-Abrogé

## **Article 16 - Modalités de paiement**

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1*

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 13*

*Modifié par délib n° 63-2025/APS du 31/07/2025, art. 4*

Les bourses sont mandatées à la fin de chaque trimestre scolaire, à terme échu, sur production d'un état de présence des bénéficiaires, en faveur des gestionnaires de cantines et d'internats ou des responsables légaux en cas d'externat. Ce justificatif est délivré par l'établissement que fréquente l'élève.

Au début de chaque année, les établissements d'enseignement public de la Nouvelle-Calédonie et les directions de l'enseignement privé sous contrat, ainsi que les communes qui gèrent une cantine scolaire ou leur caisse des écoles peuvent recevoir une provision de 4/5ème des sommes versées l'année précédente au titre des bourses de demi-pension et d'internat. Le montant de cette provision est ramené au montant inférieur divisible par trois le plus proche.

Un tiers du montant ainsi obtenu est déduit du total de chaque état trimestriel de liquidation produit en fin de terme. En cas de trop perçu, la province Sud établit un titre de recette.

Toutefois, le paiement intervient lorsque la province Sud est en possession de tous les documents exigés.

## **TITRE II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION.**

### **Article 17 -**

Le président de l'assemblée de la province Sud attribue les différentes aides scolaires prévues par la présente délibération, dans la limite des crédits disponibles, dans les conditions ci-après.

## **Article 18 - Domicile**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 14*

*Remplacé par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

*Modifié par délib n° 63-2025/APS du 31/07/2025, art. 5*

Tout titulaire de l'autorité parentale sollicitant l'octroi de bourses ou aides scolaires doit justifier d'être domicilié en province Sud depuis **six mois** révolus à la date de dépôt de sa demande auprès du service provincial compétent.

Le demandeur ne possédant pas la nationalité française doit être en situation régulière au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande, après avis de la commission de la santé et de l'action sociale.

## **Article 19 - Scolarité**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 15*

*Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

I.- Afin de bénéficier des bourses et aides scolaires, l'élève doit avoir atteint au moins l'âge de 2 ans et 7 mois au 1er janvier de l'année de la demande d'intervention de l'aide et être scolarisé dans un établissement d'enseignement de la province Sud public ou privé sous contrat.

L'élève mineur non soumis à l'obligation d'instruction ou l'élève majeur doit justifier de sa scolarisation lors de sa demande.

II.- Par dérogation à l'article 1 de la présente délibération, les élèves, qui justifient que l'enseignement choisi et ses options ne sont pas dispensés dans un établissement situé en province Sud ou en l'absence de place disponible dans un établissement de la province Sud pour la filière et les options choisies, peuvent bénéficier des bourses et aides scolaires.

III.- A titre d'exception, les bourses et aides scolaires peuvent être accordées aux élèves inscrits dans un établissement accueillant des jeunes en situation de handicap et doté d'un ou plusieurs enseignants ayant la qualification nécessaire pour enseigner dans le premier ou le second degré.

IV.- Pour les enfants placés sur décision de justice en cours d'année auprès d'un membre de leur famille, auprès d'une famille d'accueil ou auprès d'un tiers digne de confiance domicilié en province Nord ou en province des Iles, l'aide sera maintenue sous réserve de la fourniture d'une attestation de placement ainsi que d'une attestation de non bourse de la province d'accueil.

V.- Pour les élèves réintégrant un établissement scolaire ou en changeant, l'aide peut être accordée sous réserve de la fourniture d'un certificat de scolarité et sous réserve du respect des dispositions de l'article 21.

## **Article 20 - Etablissements agréés**

*Modifié par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art.16*

*Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

Les candidats doivent être inscrits :

- dans une formation initiale des premier et deuxième degrés de l'enseignement public ou privé conventionné avec l'Etat,
- dans un établissement spécialisé recevant des jeunes handicapés et doté d'un ou plusieurs enseignants ayant la qualification nécessaire pour enseigner dans le premier ou le second degré.

Le Bureau de l'assemblée de province, après avis des commissions de l'enseignement et de la santé et de l'action sociale et, peut compléter, en tant que de besoin la liste ci-dessus.

## **Article 21 - Cas de suspension ou suppression de la bourse et des aides scolaires**

*Modifié par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 17  
Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

En cas de dépassement de l'âge normal de la scolarisation ou de problèmes de scolarité, il peut être demandé au candidat de fournir tous renseignements utiles pour permettre d'apprécier ses résultats précédents et tous documents relatifs à son assiduité et à sa présence aux examens ainsi que les appréciations de ses enseignants.

Si les informations fournies dénotent une carence d'assiduité ou une inconduite avérée, l'aide peut être refusée ou retirée.

Pour tout élève boursier soumis à l'obligation scolaire, en cas de difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, contrôlée par les autorités compétentes, la bourse et les aides scolaires peuvent être suspendues. Lorsqu'il est constaté une fin de cette carence de l'autorité parentale, la bourse ou les aides scolaires sont de nouveau versées.

La bourse peut être retirée dans les cas suivants :

- si l'élève reçoit une bourse d'une autre province ;
- si le domicile de l'élève est déplacé en dehors de la province Sud ;
- si l'élève cesse d'être scolarisé dans un établissement de la province Sud en cours d'année scolaire ;
- si l'élève n'est pas inscrit ou renonce aux études pour lesquelles elle a été attribuée ;
- ou si l'élève majeur ne respecte pas les obligations qu'il a souscrites éventuellement pour l'obtenir.

Les sommes indûment perçues directement par le représentant légal ou bénéficiaire majeur au titre des bourses et aides scolaires font l'objet d'un titre de recette.

## **Article 22 - Cumul des aides**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 18*

Les bourses et aides scolaires prévues par la présente délibération ne peuvent être cumulées avec les bourses, les aides ou allocations scolaires attribuées par une autre province, une autre collectivité ou un autre organisme, ni avec les indemnités reçues au titre de la formation professionnelle continue ou en apprentissage ou en alternance.

## **Article 23 - Situation financière - ressources**

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1  
Modifié par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 19*

Les revenus et la situation patrimoniale pris en compte pour l'appréciation des ressources sont ceux de l'ensemble des membres de la famille, le candidat même majeur, y compris.

Pour l'élève orphelin de père et de mère, il est tenu compte de sa situation et de ses ressources propres.

Les ressources prises en compte pour déterminer les droits des bénéficiaires concernent l'ensemble des ressources professionnelles et non professionnelles du foyer des douze derniers mois précédent la demande.

Les informations déclarées à l'aide médicale concernant les ressources du foyer peuvent être prises en compte par le service des bourses avec l'accord des responsables légaux ou du bénéficiaire majeur.

Les ressources prises en compte selon la situation des demandeurs, ainsi que la liste des pièces justificatives, sont fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.

De manière exceptionnelle, pour tenir compte de la modification inopinée de la situation sociale, le président de la province pourra accorder une aide scolaire à un élève ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

#### **Article 24 - Situation financière - charges prises en compte**

*Modifié par délib n° 10-2015/APS du 30/04/2015, art.1*

Il est tenu compte pour les charges de la famille, du nombre d'enfants mineurs vivant au foyer et des enfants majeurs infirmes ou étudiants rattachés fiscalement au foyer, du niveau d'études et éventuellement du handicap de l'élève.

Dans ce but, le plafond pour attribution des bourses est majoré de points de charge dans les conditions suivantes :

- deux points supplémentaires pour le candidat boursier s'il fréquente une classe de l'enseignement spécialisé ou une classe de collège ou une classe de lycée ou s'il est reconnu handicapé par les commissions spécialisées à un taux supérieur à 50% ;
- un point de charge pour chacun des enfants, autres que le candidat boursier, soit mineurs, soit poursuivant des études au sens du présent texte ou du texte sur les bourses pour études supérieures ou spécialisées.

#### **Article 25 - Plafond de ressources**

*Modifié par délib n° 23-2004/APS du 18/08/2004, art.1*

*Remplacé par délib n° 37-2008/APS du 31/07/2008, art.4*

*Complété par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 20*

*Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

La bourse et les aides complémentaires sont accordées au demandeur dont les ressources familiales annuelles sont inférieures ou égales à 1.824.000 F.CFP, ce plafond étant majoré de 456.000 F.CFP par point de charge tel que déterminé en application de l'article 24.

Ces plafonds peuvent être modifiés par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, après avis des commissions de la santé et de l'action sociale et du budget, des finances et du patrimoine.

### **TITRE III- PROCEDURE D'ATTRIBUTION.**

#### **Article 26 - Demande**

*Modifié par délib n° 10-2015/APS du 30/04/2015, art.2 et 4*

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 21*

*Modifié par délib n° 112-2021/APS du 01/12/2021, art. 3*

La demande de bourse et aides scolaires est effectuée chaque année.

Elle peut être déposée par les représentants légaux sans attendre les résultats de fin d'année scolaire.

Une campagne d'information est organisée à l'intention des familles.

Les dossiers doivent être dûment remplis et accompagnés des pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Lorsqu'il est incomplet, le dossier n'est pas instruit tant que les compléments demandés n'ont pas été fournis.

Les modalités de dépôt des dossiers de demande de bourse ou d'aides scolaires sont précisées par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.

Lorsqu'une personne souhaite faire valoir un changement durable de sa situation financière, celle-ci ne peut déposer une demande de réexamen avant un délai de trois mois à compter de la demande précédente.

#### **Article 27 - Instruction**

*Modifié par délib n° 10-2015/APS du 30/04/2015, art.4*

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 22*

*Modifié par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

*Remplacé par délib n° 63-2025/APS du 31/07/2025, art. 6 (entrée en vigueur différée au 01/01/2026 pour les dispositions du présent article)*

Les demandes de bourses et aides scolaires sont déposées à la direction en charge de la santé et du social de la province Sud entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de chaque année. Une campagne complémentaire peut être ouverte par une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud.

Lorsque le dossier est complet, les droits sont ouverts au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante pour la totalité de l'année scolaire. Dans le cas d'une campagne complémentaire, les droits sont ouverts le mois suivant la date de notification de l'arrêté du président de l'assemblée de la province Sud.

En cas de départ du bénéficiaire du territoire de la province Sud, la province se réserve le droit de réclamer tout ou partie de l'aide indument versée.

A titre exceptionnel, la province Sud peut ouvrir des droits aux personnes qui, n'ayant pas pu respecter les échéances ci-dessus, justifient de circonstances particulières et objectives rendant impossible le dépôt de la demande.

#### **Article 28 -**

*Abrogé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 23*

-Abrogé

#### **Article 29 -**

*Modifié par délib n° 10-2015/APS du 30/04/2015, art.4*

*Abrogé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 23*

-Abrogé

### **Article 30 -**

*Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art.5  
Modifié par délib n° 10-2015/APS du 30/04/2015, art.4  
Abrogé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 23*

-Abrogé

### **Article 31 - Communication annuelle**

*Remplacé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 24  
Complété par délib n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.I*

Un bilan annuel des bourses et aides scolaires est transmis aux membres des commissions de la santé et de l'action sociale, de l'enseignement et de l'enseignement privé ainsi qu'à tout partenaire qui en fait la demande.

## **TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

### **Article 32 -**

*Modifié par délib n° 37-2008/APS du 31/07/2008, art.5  
Abrogé par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 25*

-Abrogé

### **Article 33 – Abrogations**

*Complété par délib n° 14-2020/APS du 07/05/2020, art. 26*

Sont abrogées, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération, la délibération modifiée n° 45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses d'enseignement dans la province Sud et les dispositions qu'elle maintenait en vigueur, la délibération modifiée n° 67-93/APS du 30 décembre 1993 accordant une allocation spéciale de rentrée scolaire aux élèves de l'enseignement secondaire et technique, la délibération n° 624-94/BAPS du 23 décembre 1994 fixant le montant de la prise en charge de la location des manuels scolaires aux élèves boursiers fréquentant un lycée d'enseignement général ou professionnel d'Etat ou de l'enseignement privé sous contrat, la délibération n° 45-96/APS du 6 décembre 1996 modifiant les taux des allocations scolaires dans la province Sud et la délibération n° 53-96/APS du 20 décembre 1996 portant modification des modalités d'attribution des aides au transport scolaire.

Sont également abrogés, pour leur application dans la province, les textes territoriaux antérieurs relatifs aux bourses et allocations scolaires.

Est abrogée, à compter de la rentrée scolaire 2021, la délibération modifiée n° 20-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux subventions accordées aux gestionnaires des cantines municipales.

### **Article 34 : Date d'application et publicité**

La présente délibération qui entrera en vigueur pour les aides scolaires à attribuer pour l'année scolaire 2002 sera transmise à madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.